

acceptable.

Pour que les diplomates remplissent convenablement leurs fonctions, il était essentiel que les pays hôtes facilitent leurs activités et que les diplomates jouissent de la liberté de mouvement nécessaire. De plus, il fut admis très tôt dans les relations internationales que les diplomates constituaient un corps unifié, en ce sens que toute menace à la liberté de mouvement de l'un d'entre eux était une atteinte aux droits de tous. Les pays hôtes étaient également conscients de la nécessité d'accepter cette solidarité car ils voulaient conserver pour leurs propres diplomates des libertés égales et une même action concertée. Un des meilleurs exemples, peut-être, de cette attitude se trouve dans le contexte du *British Diplomatic Privileges Act* (loi des privilèges diplomatiques britanniques), de 1708, qui fut, pendant 200 ans et plus, le fondement du droit canadien ainsi que du droit anglais.

Même si fort probablement les gouvernements tentent de choisir avec soin leurs diplomates afin de s'assurer qu'ils ne risqueront pas inutilement l'expulsion, ce qui était sans doute vrai aussi autrefois, du moins en ce qui concernait leur vie privée, il arrive parfois que ces diplomates contreviennent aux lois ainsi qu'aux us et coutumes de l'endroit. Ceci est particulièrement vrai de Matuszewski, ambassadeur russe à la cour de St James. Il n'avait pas réussi à satisfaire ses créanciers, si bien que ceux-ci lui avaient envoyé des agents de recouvrement qui l'avaient de force sorti de sa chaise à porteur et avaient exercé sur lui quelques pressions. Devant cette atteinte à ses privilèges, le corps diplomatique tout entier protesta officiellement et exigea que les coupables soient châtiés. Les autorités britanniques proposèrent un projet de loi faisant de tout acte portant atteinte à la dignité des diplomates un délit criminel. Ce projet de loi, toutefois, était rédigé dans le style parlementaire habituel, laissant sous-entendre que l'immunité était accordée par le Parlement britannique. Le corps diplomatique protesta à nouveau, soutenant que ce projet de loi ne faisait rien de plus que donner force de loi aux obligations imposées à la Grande-Bretagne par le droit international. Le projet de loi fut retiré et le préambule rédigé à nouveau pour préciser ce point.

Ce qui s'est passé à Londres au début du XVIII^e siècle s'est répété bien souvent au cours des 250 dernières années, le corps diplomatique d'une capitale protestant en bloc et demandant réparation chaque fois qu'il estimait qu'un des siens était traité de façon contraire aux droits et privilèges diplomatiques accordés en vertu du droit international.

Droit coutumier

Bien qu'on ait en général reconnu aux diplomates des droits et libertés relativement étendus en vertu du droit coutumier international, la Commission du droit international des Nations Unies, devant l'apparition sur la scène internationale d'un grand nombre de nouveaux États qui n'avaient pas assisté à l'évolution du droit coutumier, estima utile de codifier ce droit sous forme de traité. Deux conventions furent ainsi rédigées, l'une traitant des droits et privilèges diplomatiques, l'autre des droits et privilèges consulaires. Ces conventions furent adoptées à Vienne en 1961 et 1963 respectivement. Elles soustraient en tout temps les diplomates aux juridictions des pays où ils résident, tandis que